COMMUNE DE DAVERDISSE

PROVINCE DE LUXEMBOURG

AFFOUAGE 2027

Suite à une décision du conseil communal du 03 juin 2020 revue en conseil communal le 10 novembre 2026, il vous est possible de choisir entre un **droit d'affouage (= part de bois)** OU une **allocation de chauffage (= prime communale).**
Pour le premier, **une contribution de 60 €** sera à acquitter au comptant lors de la distribution.
Pour le second, **une prime d'un montant de 60 €** pourra être octroyée.

Les conditions pour en bénéficier restent identiques, à savoir :

- Etre chef de ménage
- Etre domicilié dans la commune au 1er janvier de l'année de distribution et y être toujours domicilié à la date de délivrance des parts d'affouage
- Etre en ordre de paiement envers l'administration communale
  ou en cas de difficultés financières (retard de paiement de taxe, redevance et autres de plus de trente jours), avoir entamé les démarches utiles auprès du service social ou du bureau du Receveur régional en charge (prise de contact avec les permanences du service social, demande d'étalement de paiement) ET en avoir informé l'administration communale.

Tout chef de ménage **qui a bénéficié en 2026 d'une part de bois ou d'une prime communale continuera à recevoir en 2027 le même avantage (sa part de bois ou sa prime communale) sans avoir besoin de nous retourner le talon ci-joint.**
Les chefs de ménage domiciliés dans la commune courant 2026 sont quant à eux considérés comme bénéficiaires d'une allocation de chauffage, par défaut.

Par ailleurs, toute personne répondant aux conditions énumérées ci-dessus pourra demander par écrit à profiter d'une part de bois en lieu et place de la prime communale et inversement.

Cette demande devra être adressée auprès de l'administration communale par le chef de ménage **AVANT le 31 décembre 2026.** Pour ce faire, vous pouvez utiliser le talon réponse joint à ce courrier et le transmettre par courrier (Administration communale, Grand-Place 1, 6929 Haut-Fays) ou par mail à l'adresse : population@daverdisse.be

Chaque chef de ménage ne pourra introduire qu'une seule demande par année civile (donc **AVANT** le 31/12). Sans demande écrite, il sera réputé bénéficier de l'avantage octroyé l'année précédente, sauf cas particulier d'un ménage nouvellement inscrit.
Les changements sont effectifs à partir de l'exercice de l'année suivante.

Le chef de ménage inscrit sur la liste des bénéficiaires du droit d'affouage (= part de bois), qui ne se présente pas à la distribution des lots, ne peut en aucun cas prétendre à l'allocation de chauffage.

Par le Collège,

La Directrice Générale
KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
PONCIN Patricia

.....

TALON A REMPLIR UNIQUEMENT SI VOUS SOUHAITEZ UN CHANGEMENT

Je soussigné(e), M/Mme.....,

Domicilié(e) à ....., rue .....n°...

Demande à bénéficier (cochez votre choix)

- o Soit du droit d'affouage (= part de bois) à partir de l'exercice 2027 *
- o Soit de l'allocation de chauffage (= prime communale) à partir de l'exercice 2027*

*Biffer la mention inutile

 Un seul choix est possible

Allocation à verser sur le compte n° :

BE ... ...

Ouvert au nom de .....

Date

Signature du chef de ménage